

Décision concernant la protection de la forêt et du site de Derborence

du 30.03.1961 (état xx.xx.xxxx)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 (LPN) et son ordonnance du 16 janvier 1991 (OPN);

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT), la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de celle-ci (LcAT) et le plan directeur cantonal approuvé par le Conseil fédéral;

vu la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 et son ordonnance du 30 novembre 1992;

vu l'ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale du 28 octobre 1992;

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages du 20 juin 1986, son ordonnance du 29 février 1988 et la législation cantonale d'application;

vu la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 (LcPN) ;

vu la loi cantonale sur la pêche LcSP du 15 novembre 1996 ;

vu l'ordonnance concernant les districts francs fédéraux du 30 septembre 1991;

vu l'ordonnance sur les atterrissages en campagne, OSAC du 14 mai 2014;

vu la requête de la Ligue suisse pour la protection de la nature (aujourd'hui Pro Natura) et de la commune de Conthey du 27 février 1961, tendant à ce que le Conseil d'Etat prenne les mesures nécessaires à la conservation de la forêt et du site de Derborence;

vu l'acte du 10 décembre 1959 passé à cette même fin entre la ligue précitée et la bourgeoisie de Conthey;

vu l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP 1713/1503) ;

vu la mise à l'enquête publique du **xx xxxxx 20xx**;

sur la proposition du département en charge du territoire et de l'environnement,

décide:

Art. 1 Site protégé

¹ Le site de Derborence est déclaré site protégé des points de vue de la nature et du paysage. Le périmètre exact est annexé à l'original de la présente décision et fait partie intégrante de celle-ci.

² Le site protégé englobe les secteurs suivants :

- a) A : la forêt de l'Ecorcha;
- b) B : le lac de Derborence et ses zones alluviales;
- c) C1 : la zone alluviale de Derborence;
C2 : la zone alluviale de Godey-Derborence;

³ Le site protégé sera signalé par des panneaux d'information aux points d'accès importants.

⁴ Les différents secteurs doivent être affectés en zone protégée au sens de l'art. 17 LAT et 23 LcAT dans les plans d'affectation des zones (PAZ) et intégrés au règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) d'une façon conforme à la présente décision.

Art. 2 But

¹ La protection a pour buts généraux :

- a) de maintenir et de restaurer la diversité de la flore et de la faune, la naturalité des habitats, les valeurs écologiques, géologiques, paysagères et patrimoniales du site de Derborence;
- b) de conserver les torrents, ruisseaux, plans d'eau et leur zone d'influence, avec leur qualité et leur structure;
- c) de maintenir la tranquillité du site et le prévenir de toute atteinte nuisible;
- d) d'adapter les activités aux objectifs de protection et réparer les atteintes existantes;
- e) d'informer et de sensibiliser la population aux valeurs naturelles et paysagères.

² Les buts sectoriels sont notamment les suivants, selon les secteurs :

- a) Secteur A : garantir l'évolution libre et naturelle de la végétation (sous réserve d'éventuelles luttes contre les organismes exotiques envahissants);
- b) Secteur B : conserver les populations animales et végétales liées aux milieux aquatiques et la végétation riveraine, ainsi que la dynamique alluviale;
- c) Secteurs C1 et C2 : assurer la protection, la restauration, ainsi que le maintien de la dynamique et de la diversité des zones alluviales.

Art. 3 Réglementation des activités et des atteintes

¹ A l'intérieur du périmètre de protection, sont interdites toutes activités portant atteinte à l'intégrité du site et allant à l'encontre des buts de protection, notamment :

- a) porter atteinte à la flore ou à la faune, en particulier de cueillir des plantes, des champignons ou capturer des animaux (sous réserve des législations spécifiques) ainsi que d'en introduire (sous réserve de luttes contre les organismes exotiques envahissants);
- b) abattre, débarder, blesser ou élaguer des arbres et bois (même secs ou gisants) à l'exception de l'entretien des sentiers pédestres homologués ou accès autorisés;
- c) ramasser la litière;
- d) laisser courir des chiens en liberté (les chiens seront tenus en laisse croute) ;
- e) camper sous toutes ses formes et bivouaquer;
- f) allumer des feux et installer des foyers;
- g) organiser des réunions sportives et d'autres manifestations collectives;
- h) pénétrer avec des véhicules à moteur;
- i) faire circuler des d'aéronefs civils sans occupants (drones de tout type);
- j) modifier la topographie ou ériger toute nouvelle construction ou installation;
- k) déposer ou déverser des matériaux ou déchets de tout type;
- l) influencer le régime hydrique du site (prélèvements d'eau, drainage, irrigation, rejet d'eaux usées) à l'exception d'interventions autorisées pour le réglage du niveau du lac;
- m) épandre des engrais de ferme et des produits phytosanitaires.

² De plus, spécifiquement dans les secteurs A et B, les activités suivantes sont interdites :

- a) sortir des chemins homologués ou accès autorisés;
- b) se baigner;
- c) laisser paître le bétail, sauf dans le cadre d'entretiens autorisés par le département en charge de la protection du site;
- d) pénétrer avec des véhicules ainsi que tout autre moyen de locomotion (VTT, vélo, moto, quad, voiture, modèle réduit ou autre véhicule motorisé) y compris en poussant le moyen de locomotion ou en le portant.

³ Le passage pour les ayants droits avec des véhicules motorisés par la route existante entre les secteurs B et C1 et l'entretien de cette route, ainsi que pour l'accès aux bâtiments situés au Sud-Est du secteur C2, selon le périmètre annexé sont autorisés.

⁴ La dépose et le stationnement pour les ayants droits en rive droite de la Chevillance, de part et d'autre de la route existante entre les secteurs B et C1 sont autorisés.

⁵ Les accès pour l'exploitation des pâturages, des prairies, des alpages et des gîtes, par les chemins et sentiers existants, ainsi que leur entretien sont autorisés.

⁶ L'exploitation agricole de type extensif est autorisée dans la zone d'estivage du site protégé selon les prescriptions figurant dans le cahier des charges établi par le département en charge de la protection du site.

⁷ Les activités de régulation de la faune et de pêche sont autorisées dans les limites de la législation spécifique.

⁸ Les mesures sécuritaires et d'entretien liées à l'exploitation hydroélectrique sont autorisées.

⁹ Les interventions de police, de secours, de lutte contre les incendies et les catastrophes ou autre cas d'urgence restent réservés. Le service en charge de la protection du site sera informé rapidement de toutes interventions.

Art. 4 Mesures d'aménagement et de protection

¹ La restauration du paysage et du dynamisme naturel du site, ainsi que sa mise en valeur pour le public doit être compatible avec les buts de protection et est assurée notamment par :

- a) la réparation des atteintes, notamment par la suppression, la restructuration ou le déplacement des installations et des équipements existants dont la présence entre en conflit avec les buts de protection;
- b) l'intégration optimale des installations et des équipements dont l'aménagement est nécessaire et dont l'emplacement est déterminé par la fonction;
- c) une commission de suivi composée : des services cantonaux, de la commune de Conthey et des représentants des différents groupes d'intérêts ;
- d) l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion, puis par le contrôle de l'efficacité des mesures prévues. Ce plan sera réalisé conjointement avec la Commune de Conthey, les organisations de protection de la nature et le service en charge de la protection de la nature et du paysage ;

Art. 5 Autorisations exceptionnelles

¹ Pour autant qu'elles soient compatibles avec les buts de protection, les mesures et activités suivantes peuvent être exceptionnellement autorisées, notamment :

- a) le maintien, la restauration et l'entretien des biotopes;
- b) l'organisation d'activités à but scientifique, pédagogique et sécuritaire;
- c) le maintien du lac;

² Les autorisations exceptionnelles prévues dans cet article pourront être accordées par le département conformément aux dispositions légales.

Art. 6 Dispositions transitoires

¹ En attendant la création d'un parking en dehors du périmètre de la présente décision, les activités suivantes sont autorisées provisoirement :

- a) la dépose pour hélicoptère sous condition d'autorisation spéciale pour atterrissages en zones protégées (art. 19 et 28 OSAC ; RS 748.132.3) de l'Office fédéral compétant;
- b) le passage et le stationnement avec des véhicules motorisés par la route existante entre les secteurs B et C1.

Art. 7 Surveillance

¹ Le personnel de la protection de la nature, les agents de police communaux et cantonaux, les gardes-forestier, les gardes-site et les gardes-faune sont tenus de dénoncer au Service compétant toute infraction à la présente décision.

Art. 8 Sanctions

¹ Toute infraction à la présente décision sera poursuivie conformément aux dispositions légales.

² L'auteur de toute atteinte au site protégé prendra en charge l'intégralité des frais de remise en état des lieux.

Art. 9 Entrée en vigueur

¹ La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

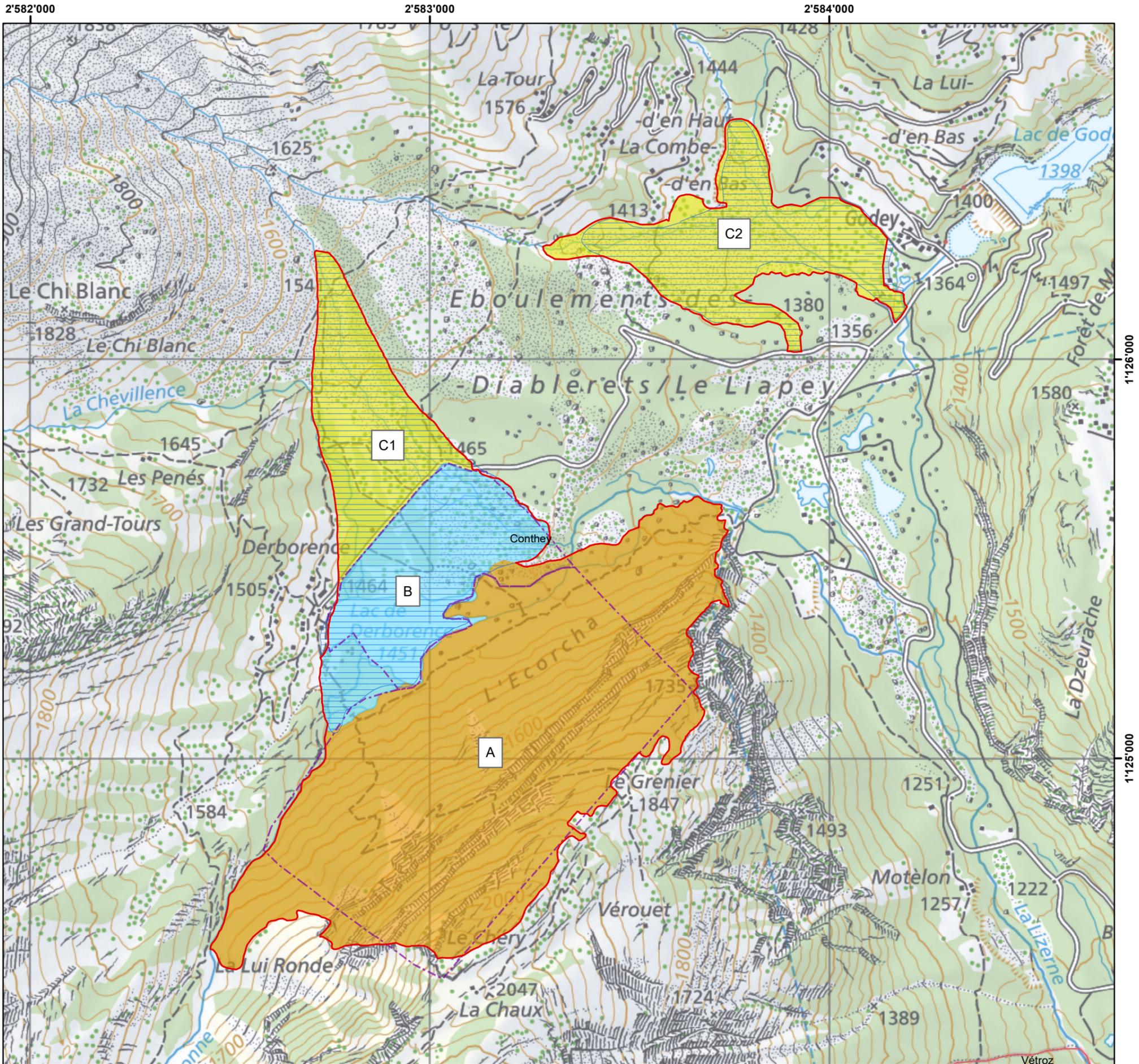


Site naturel protégé de Derborence - Conthey

Nouvelle délimitation des secteurs et du périmètre protégés



1:10'000



Légende

- Périmètre de protection actuel
- Nouveau périmètre de protection
- Zones alluviales d'importance nationale

Secteurs de protection

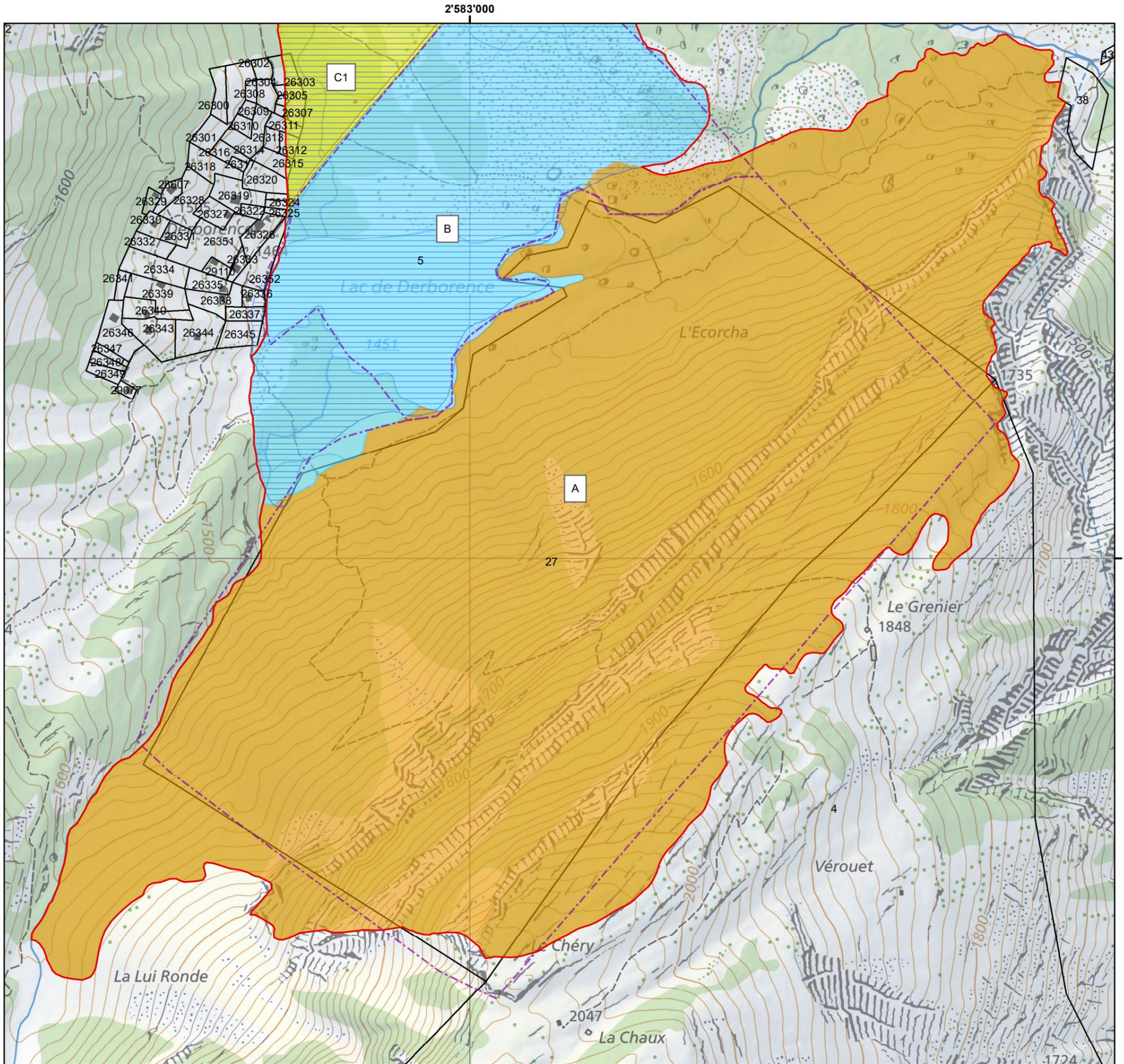
- A - Forêt de l'Ecorcha
- B - Lac de Derborence
- C1 - Zone alluviale de Derborence
- C2 - Zone alluviale de Godey-Derborence



Extrait secteur A - Forêt de l'Ecorcha



1:5'000

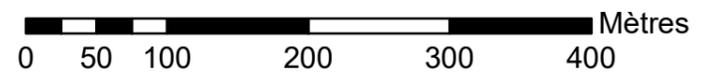


Légende

- Périimètre de protection actuel
- Nouveau périmètre de protection
- Zones alluviales d'importance nationale

Secteurs de protection

- A - Forêt de l'Ecorcha
- B - Lac de Derborence
- C1 - Zone alluviale de Derborence
- C2 - Zone alluviale de Godey-Derborence

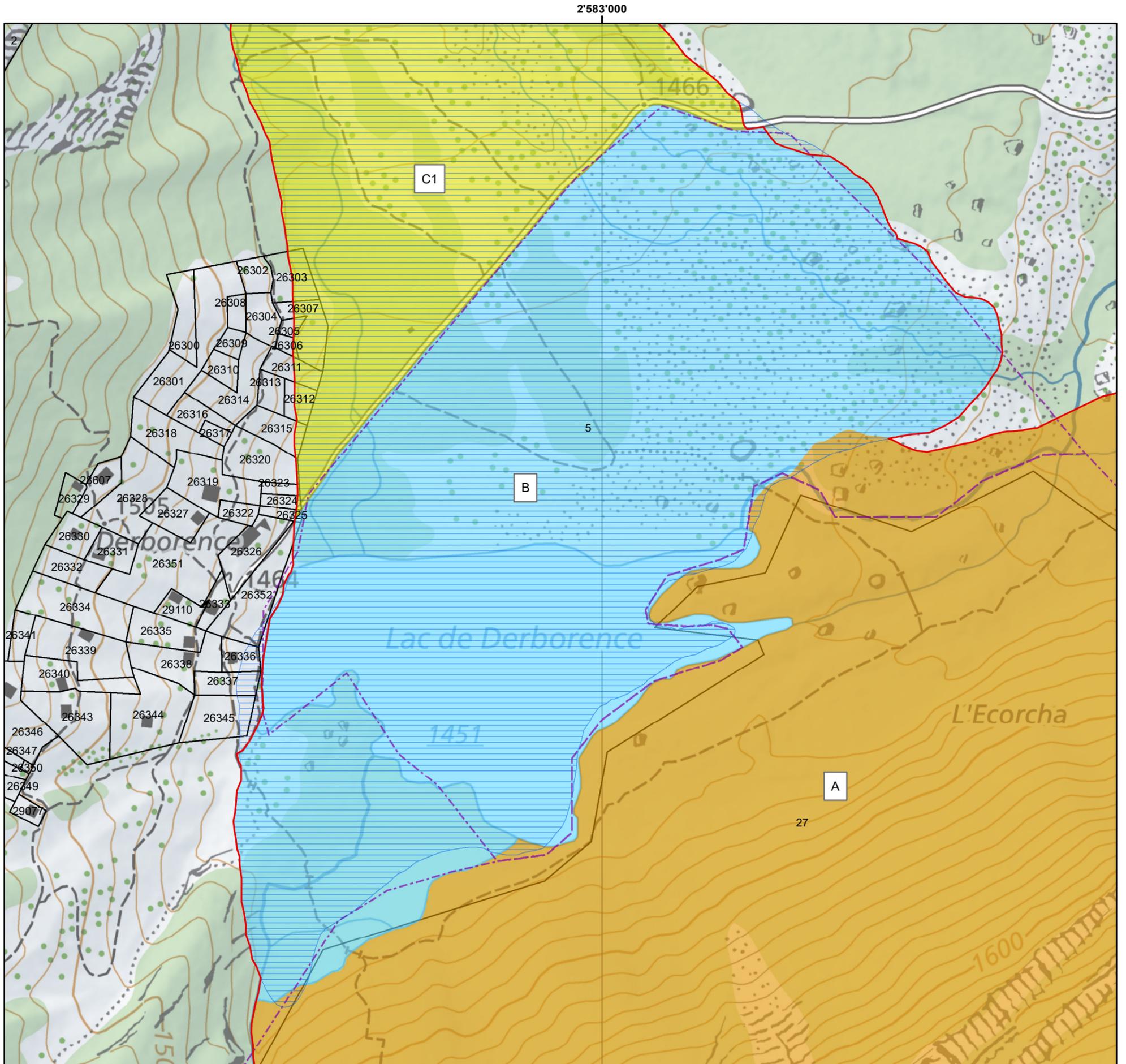




Extrait secteur B - Lac de Derborence



1:3'000

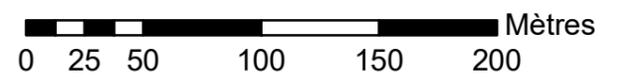


Légende

- Périimètre de protection actuel
- Nouveau périmètre de protection
- Zones alluviales d'importance nationale

Secteurs de protection

- A - Forêt de l'Ecorcha
- B - Lac de Derborence
- C1 - Zone alluviale de Derborence
- C2 - Zone alluviale de Godey-Derborence

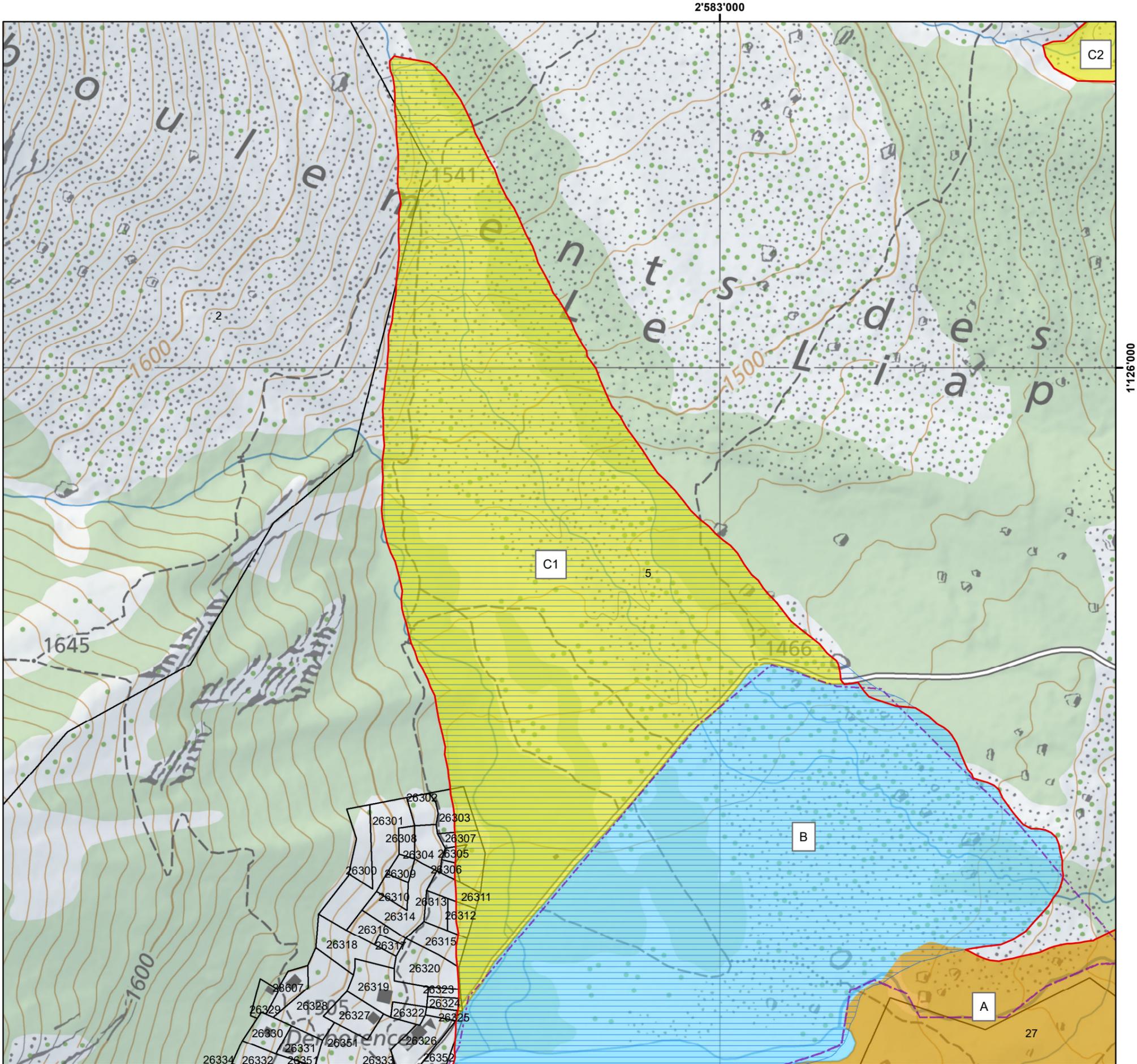




Extrait secteur C1 Zone alluviale de Derborence



1:3'500

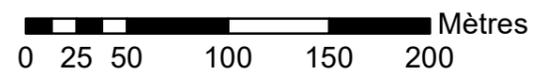


Légende

- Périimètre de protection actuel
- Nouveau périmètre de protection
- Zones alluviales d'importance nationale

Secteurs de protection

- A - Forêt de l'Ecorcha
- B - Lac de Derborence
- C1 - Zone alluviale de Derborence
- C2 - Zone alluviale de Godey-Derborence

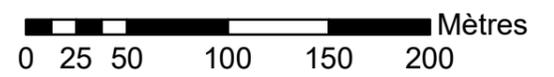
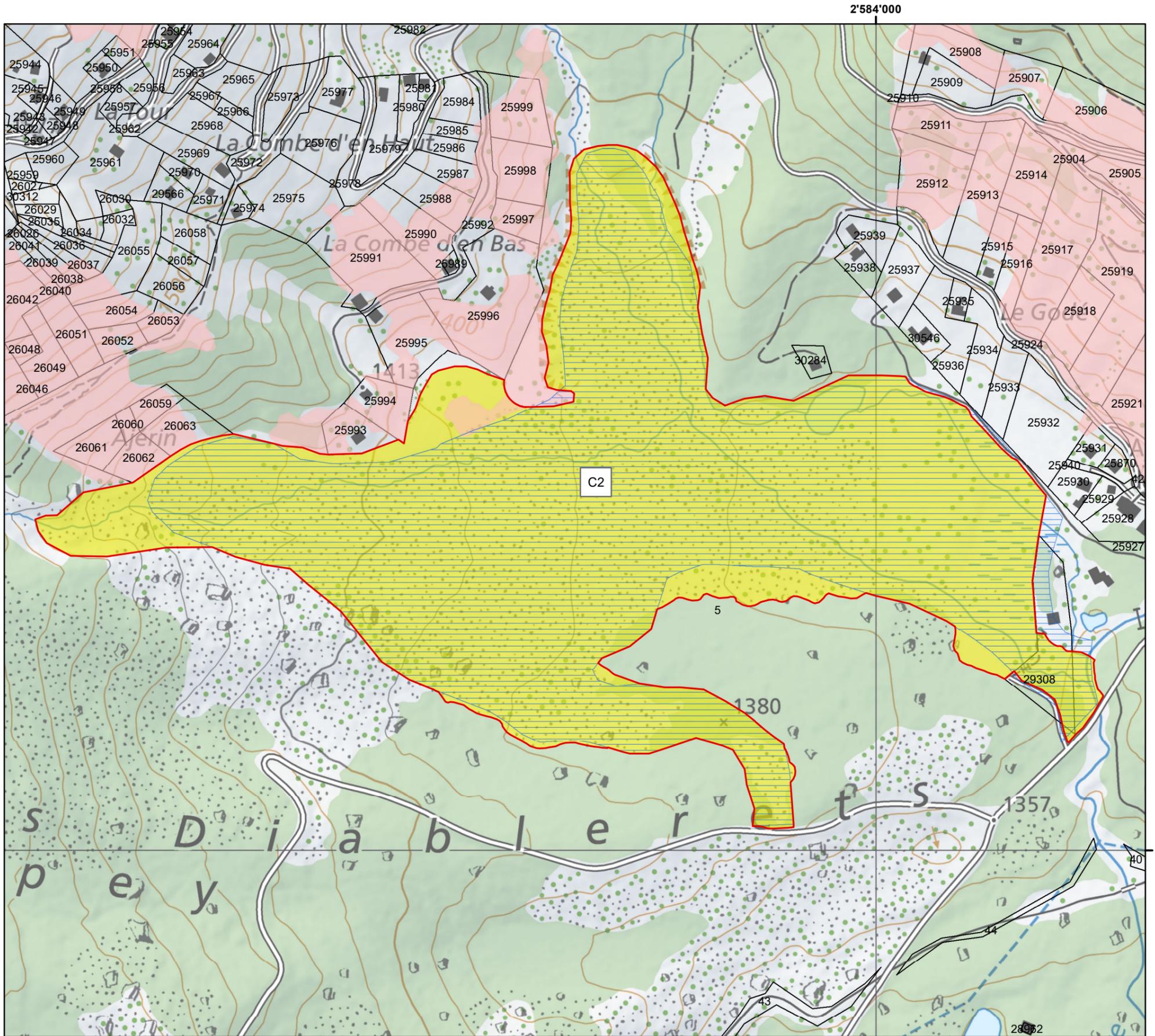




Secteur de protection C2 Zone alluviale de Godey-Derborence



1:3'500



Légende

- Nouveau périmètre de protection
- Zones alluviales d'importance nationale
- Prairies et pâturages secs d'importance nationale
- Parcellaire

Secteurs de protection

- A - Forêt de l'Ecorcha
- B - Lac de Derborence
- C1 - Zone alluviale de Derborence
- C2 - Zone alluviale de Godey-Derborence